

## Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg Service de l'information

Rue de Lausanne 86, case postale 512, CH - 1701 Fribourg

T: +41/(0)26/347.48.50, F: +41/(0)26/347.48.51, M: +41/(0)79/305.70.45 E: <u>info@diocese-lqf.ch</u>, W: <u>http://www.diocese-lqf.ch</u>

## Communiqué de presse

## A propos de l'acquittement du prêtre prévenu de contrainte sexuelle

En tant qu'administrateur du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, je tiens à apporter les éléments suivants :

Les nouvelles directives en la matière de la Conférence des évêgues stipulent en effet : « Lorsqu'un agent pastoral commet des actes sexuels avec des personnes qui lui demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent de lui, il s'agit d'exploitation ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuel existent seulement en cas de violence physique. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle ou des avances inconvenantes peuvent effectivement être des abus d'ordre sexuel. »

Je tiens donc à préciser que lorsqu'un agent pastoral, notamment un ecclésiastique, est acquitté, même au bénéfice du doute ou au bénéfice de la prescription, les dénonciations dont il a pu faire l'objet ne doivent pas automatiquement être considérées comme des injustices ou des non-vérités. Les exigences de l'Eglise à l'égard de ses agents pastoraux vont nettement au-delà du respect du code pénal.

Même dans un cas d'acquittement, l'Eglise examine soigneusement s'il y a eu abus ou non. En l'état, le Tribunal de police de Neuchâtel relève un comportement inadéquat du prêtre dans l'exercice de son ministère. On ne peut dès lors affirmer que ce dernier ait agi de façon appropriée. Je souligne par ailleurs que jamais la preuve n'a été établie que les victimes aient menti.

Comme il l'avait été précédemment rappelé, il convient d'attendre la fin des démarches judiciaires civiles avant d'entamer une procédure canonique. Ce prêtre sera dès lors soumis à examen, comme tout autre agent pastoral qui se trouverait dans la même situation.

Feu Mgr Bernard Genoud avait restreint le ministère de ce prêtre. Cette décision n'est pas annulée. Après examen, l'autorité diocésaine précisera si un ministère peut être confié à ce prêtre et à quelles conditions.

Fribourg, le 26 octobre 2010

₱ Pierre FARINE Administrateur diocésain